

Lettre mensuelle

Expert-comptable
by Cabinet Baubet

avec
expertise & conseil



Expert-comptable
by Cabinet Baubet

Qui sommes-nous ? - Méthodologie de travail - Nos services - Actualités - Contact / Accès - Espace client

Accédez à votre espace client ici

Le Site du Cabinet fait sa rentrée !

Expert-comptable depuis 1977

Plus moderne, plus dynamique et plus clair, le site fait peau neuve pour mieux vous servir.

www.cabinet-baubet.com



09 / 2019

DANS CE NUMÉRO

Carte BTP	1
Rappel judiciaire de salaires	1
Formation des apprentis	1
Réforme de l'épargne retraite	2



SOCIAL

CARTE BTP

Les entreprises du BTP doivent délivrer à leurs salariés une carte d'identification professionnelle selon l'article L 8291-1 du Code du travail.

Le manquement est sanctionné par une amende de 4 000 € par salarié portée à 8 000 € en cas de récidive dans un délai de deux ans.

RAPPEL JUDICIAIRE DE SALAIRES

Il s'entend, en principe, d'une somme brute. L'employeur doit donc précompter les cotisations salariales sur ce rappel.

FORMATION DES APPRENTIS

Les montants maximums des frais d'hébergement et de restauration des apprentis pris en charge par l'opérateur de compétences (OPCO) sont ainsi fixés, dès lors qu'ils sont financés par les centres de formation d'apprentis (CFA), à :

- 6 € par nuitée pour les frais d'hébergement ;
- 3 € par repas pour les frais de restauration.

RÉFORME DE L'ÉPARGNE RETRAITE

Les principes fondamentaux de cette réforme ont été précisés par l'ordonnance n° 2019-766 du 24 juillet 2019.

L'ordonnance met en œuvre les nouveaux produits d'épargne retraite prévus par la loi Pacte.

Elle entrera en vigueur le 1er octobre 2019.

Produits d'épargne retraite d'entreprises

Deux produits sont créés pour les entreprises :

- Le **PERECO** (**PER d'entreprise Collectif**) facultatif mais ouvert à tous les salariés, une condition d'ancienneté peut être prévue sans excéder trois mois. Il a pour vocation à succéder aux actuels PERCO ;
- Le **PERO** (**PER Obligatoire**) plan d'épargne retraite entreprise pouvant être réservé à certaines catégories de salariés : cadres, seuil de rémunération, classification professionnelle selon la convention collective,... Il est voué à remplacer les régimes de retraite actuels tel que « article 83 ».

Le plafond d'abondement de l'employeur au PER est fixé à 16 % du plafond de la sécurité sociale et le montant total annuel du versement initial et du versement périodique ne peut dépasser 2 % du montant du PASS.

Régimes fiscal et social des plans d'épargne retraite

Les particuliers pourront déduire leurs versements individuels de l'assiette de l'impôt sur le revenu, dans la limite de certains plafonds.

Les sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements des employeurs continueront à être exonérées d'impôt sur le revenu à l'entrée et au moment du départ en retraite.

S'y ajoute l'incitation fiscale introduite par la loi Pacte facilitant le transfert de l'épargne d'un contrat d'assurance-vie vers l'épargne retraite valable jusqu'au 1er janvier 2023.

Régime des prélèvements sociaux applicables aux produits d'épargne retraite :

- À l'entrée, le dispositif d'exonération de cotisations sociales et d'assujettissement au forfait social est maintenu pour les versements de l'employeur ;
- En sortie, il est prévu d'appliquer les prélèvements sociaux des revenus de placement aux plus-values des sommes issues des versements volontaires.

Sort des anciens dispositifs

La réforme de l'épargne retraite ne fait pas table rase des anciens dispositifs, individuels ou collectifs. A compter du 1er octobre 2020, ils ne pourront plus être commercialisés, mais le maintien de plans déjà en place à cette date est autorisée, sous conditions.

Sortie du plan et transfert

A la possibilité ouverte au titulaire d'un PER de transférer ses droits vers un autre PER, des cas de transfert collectif des droits entre PER sont ajoutés. Enfin, le transfert des droits constitués d'un ancien produit vers un PER à l'initiative de son titulaire est autorisé.

Les sources d'alimentation pour les PER d'entreprise

Versements	Pereco	Pero
Versements volontaires du titulaire	Oui ⁽¹⁾	Oui
Participation aux résultats de l'entreprise et intéressement	Oui ⁽²⁾	À condition que le Pero bénéficie à tous les salariés ou que l'entreprise ait mis en place un Pereco.
Jours de congé inscrits au compte épargne-temps (CET)	Oui ⁽³⁾	Oui ⁽³⁾
Sommes correspondant à des jours de repos non pris	En l'absence de CET dans l'entreprise, des sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an ^{(3) (4)}	En l'absence de CET dans l'entreprise, des sommes correspondant à des jours de repos non pris dans la limite de 10 jours par an ^{(3) (4)}
Abondement de l'employeur sur la contribution du salarié	Oui ⁽⁵⁾	Non
Abondement initial et périodique de l'employeur sans contribution du salarié	Sous réserve d'une attribution uniforme à tous les salariés satisfaisant, le cas échéant, à la condition d'ancienneté ^{(5) (6)}	Non
Versements obligatoires du salarié ou de l'employeur	Non sauf Pereco prévoyant cette possibilité dans les conditions exposées inf. 2 n°s 20 s.	Oui ⁽⁷⁾

⁽¹⁾ Le **plafonnement** annuel des versements volontaires du salarié fixé à l'article L 3332-10 du Code du travail pour le PEE n'est pas applicable au Pereco (C. mon. fin. art. L 224-13 nouveau).

⁽²⁾ Le **supplément d'intéressement** peut également être versé au Pereco (C. trav. art. L 3314-10 modifié).

Le Pereco bénéficie du mécanisme d'**affectation par défaut** d'une partie de la participation dans les mêmes conditions que le Perco (C. trav. art. L 3324-12 modifié). Dans ce cas, le titulaire peut demander la liquidation ou le rachat des droits correspondant à ce versement dans un délai d'1 mois à compter de la notification de cette affectation par défaut. Les droits correspondants sont valorisés à la date de la demande du salarié (C. mon. fin. art. L 224-20 nouveau al. 3).

⁽³⁾ Selon la **valeur** de l'indemnité de congés payés correspondante (C. mon. fin. art. R 224-8 nouveau).

⁽⁴⁾ S'agissant des **congés payés annuels**, seule la durée du congé excédant 24 jours ouvrables peut être affectée (C. mon. fin. art. R 224-9 nouveau).

⁽⁵⁾ Le total annuel de l'abondement et des versements initiaux et périodiques de l'entreprise est **plafonné** à 16 % du Pass et au triple de la contribution du titulaire constituée des versements volontaires et des sommes issues de l'intéressement et de la participation (C. mon. fin. art. D 224-10 nouveau ; C. trav. art. L 3332-11). Les abondements aux éventuels PEE ou PEI ne sont pas pris en compte.

Ces versements respectent la règle de **non-substitution** au salaire (C. mon. fin. art. L 224-20 nouveau).

⁽⁶⁾ La **périodicité** est fixée par le règlement du plan et le montant annuel cumulé de ces deux versements est **limité** à 2 % du Pass (C. mon. fin. art. L 224-20 et art. D 224-10 nouveaux).

⁽⁷⁾ Lorsque le plan a été mis en place à la suite d'une **décision unilatérale** de l'employeur, les salariés déjà présents dans l'entreprise lors de cette mise en place peuvent se dispenser, à leur initiative, de participer aux versements obligatoires des salariés (C. mon. fin. art. L 224-25 nouveau)

Retraite supplémentaire : Régimes de retraite chapeau

L'objectif de l'ordonnance du 03 juillet 2019 portant sur la réforme des régimes de retraite supplémentaire à prestations définies consiste à organiser la transition entre les anciens régimes de retraite supplémentaire à prestations définies « à droits aléatoires » et les futurs systèmes « à droits acquis et plafonnés » d'ici le 1er janvier 2020.

Plans d'épargne retraite individuels

Les règles relatives aux plans d'épargne retraite individuels, qui ont vocation à succéder aux actuels contrats « PERP » et « Madelin » et qui peuvent être ouverts sous la forme d'un compte-titres ou d'un contrat d'assurance, ont été fixées par voie d'ordonnance. Il est prévu la possibilité :

- Pour les épargnants disposant d'un produit d'épargne retraite actuel (PERP, Madelin, PERCO, Préfon, CRH, COREM, article 83) de transférer leur épargne vers un nouveau plan d'épargne retraite ;
- D'une transformation collective des anciens produits, dans le cadre de l'entreprise ou dans celui des associations souscriptrices.